

Veröffentlichung im Amtsblatt	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / <input type="checkbox"/> Nein
Publication in the Official Journal	<input checked="" type="checkbox"/> Yes / <input type="checkbox"/> No
Publication au Journal Officiel	<input checked="" type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 126/87 - 3.3.1

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 82 401 294.2

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 076 175

Bezeichnung der Erfindung: Procédé et appareil pour la calcination des matières
Title of invention: minérales en poudre, notamment en cimenterie
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : C04B 7/44

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 9 novembre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent / FIVES - CAIL BABCOCK S.A.
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant : Klöckner - Humboldt - Deutz AG

Stichwort / Headword / Référence : Révocation/FIVES

EPÜ / EPC / CBE III(I)

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Révocation à la requête du titulaire"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 126/87 - 3.3.1

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.3.1
du 9 novembre 1989

Requérante : Klöckner-Humboldt-Deutz AG, Köln
(Opposant) c/o KHD Wedag AG
Patente und Lizenzen
Postfach 91 04 57
Wiersbergstrasse
D-5000 Köln 91 (Kalk)

Mandataire :

Adversaire : Fives-Cail Babcock, Société Anonyme
(Titulaire du brevet) 7, rue Montalivet
F-75383 Paris cedex 08

Mandataire : Fontanié, Etienne
FIVES-CAIL BABCOCK
38, rue de la République
F-93107 Montreuil cedex

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 21 janvier 1987 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 076 175 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : K. Jahn

Membres : M. Eberhard
C. Payraudeau

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision en date du 21 janvier 1987, la Division d'opposition a rejeté l'opposition formée contre le brevet européen n° 0 076 175 accordé sur la base de la demande de brevet européen n° 82 401 294.2.
- II. La requérante a formé un recours contre cette décision le 27 mars 1987 et a payé simultanément la taxe de recours. La requérante a déposé un mémoire de recours le 29 mai 1987.
- III. Par lettre du 16 octobre 1989 reçue à l'OEB le 19 octobre 1989, la titulaire du brevet a informé la Chambre de recours qu'elle demandait la révocation dudit brevet.

Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux conditions des articles 106 à 108 et de la règle 64 CBE et est donc recevable.
2. La titulaire a indiqué clairement dans sa lettre du 16 octobre 1989 qu'elle désirait que le brevet soit révoqué. La Chambre peut, par conséquent, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 111(1) CBE prononcer la révocation du brevet.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision rendue par la Division d'opposition le 21 janvier 1987 est annulée.
2. Le brevet européen n° 0 076 175 est révoqué.

Le Greffier

Le Président

M. Beer

K. Jahn